

Rapport de la commission législative au Grand Conseil à l'appui

- d'un projet de loi portant modification
de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)
(Commission de validation des élections)
- d'un projet de décret portant modification
des décrets constituant les commissions thématiques
du Grand Conseil

(Du 28 octobre 2020)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION

Suite à l'entrée en vigueur de la réforme des institutions, et de l'abaissement du nombre de député-e-s à 100 dès l'élection générale de 2021, il convient d'adapter la législation en vigueur relative à la composition, respectivement du nombre de membres, des commissions parlementaires. C'est l'objet du présent rapport à l'appui d'un projet de loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) et d'un projet de décret portant modification des décrets constituant les commissions thématiques du Grand Conseil.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission est constituée de la manière suivante :

Président : M. Jean-Jacques Aubert
Vice-président : M. Christophe Schwarb
Rapporteur : M. Jonathan Gretillat
Membres : M^{me} Béatrice Haeny
M. Baptiste Hunkeler
M. Laurent Debrot (*en remplacement de Xavier Challandes*)
M. Sven Erard (*en remplacement de Zoé Bachmann*)
M. Nicolas Bornand (*en remplacement de Michel Zurbuchen*)
M^{me} Corine Bolay Mercier
M. Thomas Facchinetti
M. Alexandre Houlmann
M. Fabio Bongiovanni
M. Marc Arlettaz
M. Jean-Daniel Jeanneret-Grosjean
M. Hugues Scheurer

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission législative s'est réunie le 22 septembre 2020 en présence de la secrétaire générale du Grand Conseil et de la cheffe du service juridique.

L'entrée en matière sur les propositions du bureau du Grand Conseil a été acceptée à l'unanimité des membres présents de la commission législative, qui s'est penchée sur le rapport présenté par le bureau du Grand Conseil, dont la teneur est la suivante :

Rapport du bureau du Grand Conseil à la commission législative à l'appui

- d'un projet de loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (Commission de validation des élections)**
- d'un projet de décret portant modification des décrets constituant les commissions thématiques du Grand Conseil**

(Du 17 septembre 2020)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION

Lors de sa séance du 20 août 2020, le bureau du Grand Conseil a examiné et adopté les projets de loi et de décret présentés ci-après.

Les deux projets soumis à l'examen du bureau du Grand Conseil portent sur des modifications purement formelles de l'OGC ainsi que de divers décrets constituant les commissions thématiques du Grand Conseil. En substance, les modifications proposées découlent simplement de l'abaissement du nombre de député-e-s de 115 à 100 dès l'élection générale du Grand Conseil en 2021, en conséquence de l'entrée en vigueur de la réforme des institutions validée par le peuple neuchâtelois le 24 septembre 2017.

Ainsi, les commissions du Grand Conseil précédemment constituées de quinze membres passeront désormais à treize membres, et celles précédemment constituées de treize membres passeront à onze. Il apparaît en effet que la réduction du nombre de membres du Grand Conseil doit impliquer une réduction proportionnelle du nombre de membres des commissions, en veillant néanmoins au maintien d'une représentation équilibrée des différents groupes politiques.

2. COMPOSITION DU BUREAU

Président : M. Baptiste Hunkeler, socialiste
Vice-président : M. Quentin Di Meo, libéral-radical
Vice-présidente : M^{me} Laurence Vaucher, socialiste
Rapporteur : M. Jonathan Gretillat, président du groupe socialiste
Membres : M. Michaël Berly, PopVertsSol
M^{me} Mary-Claude Fallet, libéral-radical
M^{me} Béatrice Haeny, présidente du groupe libéral-radical
M^{me} Veronika Pantillon, présidente du groupe PopVertsSol
M. Niels Rosselet-Christ, président du groupe UDC
M. Aël Kistler, président du groupe Vert/libéral-PDC

3. DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Les modifications proposées étant de nature purement formelle, le principe visant à réduire le nombre de membres des commissions n'a pas fait l'objet de commentaire particulier. Il est d'ailleurs à relever que la question avait déjà été abordée à l'occasion du traitement du projet de réforme des institutions, à mesure que la réduction du nombre de membres des commissions permanentes figure d'ores et déjà dans la nouvelle version de l'OGC.

C'est donc à l'unanimité que le bureau du Grand Conseil a accepté l'entrée en matière et validé les projets de loi et de décret présentés ci-après.

4. CONCLUSIONS

Lors de la séance du 17 septembre 2020, le bureau du Grand Conseil a adopté le présent rapport à l'unanimité et vous recommande d'adopter les projets de loi et de décret proposés ci-après.

Ce rapport sera soumis à la commission législative pour examen et ratification, dans le respect des dispositions légales qui précisent que les modifications de l'OGC lui sont obligatoirement renvoyées.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 17 septembre 2020

Au nom du bureau du Grand Conseil :

*Le président, Le rapporteur,
B. HUNKELER J. GRETILLAT*

4. DÉBAT ET AVIS DE LA COMMISSION LÉGISLATIVE

Lors des débats, la commission législative a été rendue attentive au fait que la situation de la commission de validation des élections n'est pas identique à celle des autres commissions : en effet, la répartition des membres n'est pas véritablement proportionnelle, à mesure que chaque parti comportant des élu-e-s se voit attribuer au moins un-e représentant-e.

La question est donc débattue de savoir si la réduction du nombre de membres de la commission de validation des élections à 13 ne serait pas problématique, vu qu'elle réduirait la représentativité des plus grandes formations, et qu'elle poserait des problèmes d'application dans l'éventualité où, par hypothèse, 14 partis comporteraient des élu-e-s.

Après analyse, la commission législative considère néanmoins que les problèmes soulevés sont bien plus théoriques que pratiques. La commission de validation des élections n'étant pas de nature politique mais purement formelle, il ne fait pas sens, en l'état actuel des choses, de considérer qu'elle mériterait un nombre de membres plus important que toutes les autres commissions parlementaires. Par ailleurs, dans l'éventualité où il devait y avoir plus de partis comportant des élus que de sièges au sein de la commission, il conviendrait alors de procéder à une répartition proportionnelle usuelle.

Il est également relevé que la répartition se fonde sur la base de l'appartenance à un parti et non pas à un groupe, dans la mesure où les groupes parlementaires sont constitués postérieurement à la constitution de la commission de validation des élections. Enfin, il est précisé que la commission de validation des élections est bien constituée par des membres du Grand Conseil nouvellement élus.

Pour le reste, la commission législative partage l'avis selon lequel il convient d'uniformiser le nombre de membres maximum des différentes commissions du Grand Conseil, sans qu'il ne se justifie à ce stade de revenir sur le choix opéré à l'occasion de l'adoption de la réforme des institutions.

5. CONCLUSION

À l'unanimité des membres présents, la commission a accepté le projet de loi et le projet de décret ci-après, et en recommande l'adoption par le Grand Conseil.

La commission a adopté le présent rapport à l'unanimité des membres présents, le 28 octobre 2020.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 28 octobre 2020

Au nom de la commission législative :

Le président,
J.-J. AUBERT

Le rapporteur,
J. GRETILLAT



**Loi
portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil
(OGC) (Commission de validation des élections)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du bureau du Grand Conseil, du 17 septembre 2020, et de la commission législative, du 28 octobre 2020,

décède :

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 118

Le bureau provisoire désigne, parmi les membres du Grand Conseil, une commission de validation des élections de *treize* membres dans laquelle tous les partis sont représentés.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 La présente loi entre en vigueur au début de la législature 2021-2025.

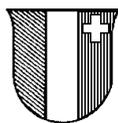
²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

La secrétaire générale,



**Décret
portant modification des décrets constituant
les commissions thématiques du Grand Conseil**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du bureau du Grand Conseil, du 17 septembre 2020, et de la commission législative, du 28 octobre 2020,

décède :

Article premier Le décret constituant une commission thématique Prévoyance professionnelle de la fonction publique, du 5 novembre 2013, est modifié comme suit :

Article premier, alinéa 2

²La commission est composée de treize membres.

Art. 2 Le décret constituant une commission thématique Fiscalité, du 28 janvier 2014, est modifié comme suit :

Article premier, alinéa 2

²La commission est composée de treize membres.

Art. 3 Le décret constituant une commission thématique Santé, du 28 janvier 2014, est modifié comme suit :

Article premier, alinéa 2

²La commission est composée de treize membres.

Art. 4 Le décret constituant une commission thématique Énergie, du 28 janvier 2014, est modifié comme suit :

Article premier, alinéa 2

²La commission est composée de onze membres.

Art. 5 Le décret constituant une commission thématique Éducation, du 25 juin 2014, est modifié comme suit :

Article premier, alinéa 2

²La commission est composée de treize membres.

Art. 6 Le décret constituant une commission thématique Mobilité, du 22 janvier 2019, est modifié comme suit :

Article premier, alinéa 2

²La commission est composée de treize membres.

Art. 7 Le décret constituant une commission thématique Prestations sociales, du 28 mai 2019, est modifié comme suit :

Article premier, alinéa 2

²La commission est composée de onze membres.

Art. 8 Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

Art. 9 ¹Le présent décret entre en vigueur au début de la législature 2021-2025.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,